



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°2023/06/09-078 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de SADIRAC d'une capacité de 240 Kg/j de DBO₅, soit 4 000 EH

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/05/23-171 du 23/05/2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de SADIRAC d'une capacité de 240 Kg/j de DBO₅, soit 4 000 EH ;

VU le porté à connaissance déposé par la commune de SADIRAC, ci-après désignée le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 06/04/2023, enregistré sous le n° 33-2023-00025 et relatif au système d'assainissement de SADIRAC d'une capacité de 4 000 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 14/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de SADIRAC s'effectue dans la Pimpine, masse d'eau de surface référencée FRFRT33_15, ayant une qualité écologique moyenne, devant atteindre un objectif d'état de bon état écologique en 2027 et chimique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Pimpine est inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat, faune et flore, sous le nom de Zone Spéciale de Conservation « réseau hydrographique de la Pimpine », sous le code FR 7200804 ;

CONSIDÉRANT que la Pimpine est classée en zone sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDÉRANT que la Pimpine constitue un corridor écologique propice à des espèces d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte ;

CONSIDÉRANT que le secteur de la station recèle des habitats privilégiés pour les espèces suivantes, présentes au sein du site : le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe, le Lucane Cerf-volant, le Cuivré des marais et le Damier de la succise ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique), débuté en 2019, s'est achevé courant 2022 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic du système d'assainissement des eaux usées a permis de découvrir la présence d'un rejet direct vers la Pimpine, identifié au droit de l'emplacement du bassin d'aération de l'ancienne station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la commune de SADIRAC doit finaliser le programme pluriannuel d'actions visant à corriger les dysfonctionnements du système d'assainissement avant le 30/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de SADIRAC a un impact sur la qualité physico-chimique et biologique de la Pimpine au niveau des paramètres phosphorés et azotés compte tenu des résultats du suivi analytique sur la Pimpine, réalisé depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la lagune de finition n'assure pas de fonction de régulation de débits, qu'elle peut être à l'origine de relargage de phosphore et d'azote directement ou indirectement dans la Pimpine et avoir un impact sur la qualité de la Pimpine ;

CONSIDÉRANT que les optimisations de fonctionnement épuratoires proposés dans le dossier de porté à connaissance permettront d'améliorer l'impact de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porté à connaissance présente les actions réalisées conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/05/23-171 du 23/05/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/05/23-171 du 23/05/2019

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/05/23-171 du 23/05/2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système d'assainissement de SADIRAC d'une capacité de 240 Kg/j de DBO5, soit 4 000 EH.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune de SADIRAC, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de SADIRAC,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de SADIRAC, d'une capacité de 4 000 EH, située sur la commune de SADIRAC, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de SADIRAC,
- procéder au rejet direct des effluents traités dans la Pimpine, sans passer par la lagune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Déclaration (Capacité de traitement de 240 kg de DBO₅ par jour, soit 4000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement). Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique) a débuté en 2019 et s'est achevé courant 2022.

Le programme pluriannuel d'actions visant à corriger les dysfonctionnements du système d'assainissement doit être validé par le conseil municipal **avant le 30/09/2023**.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le **31/12/2024**. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif. Le réseau est équipé de 12 postes de refoulement appartenant à la commune, tous équipés de télégestion.

Aucun effluent industriel n'est raccordé au système de collecte.

Trois (3) trop pleins sont recensés sur les postes de relevage du réseau de collecte des eaux usées (PR lagune, PR Mairie, PR Pont Sadirac) et sont situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO₅.

Le trop plein du poste de refoulement (PR) Eaux Brutes, identifié au droit de l'emplacement du bassin d'aération de l'ancienne station de traitement des eaux usées est :

- **situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅,**
- **considéré comme un point de déversement sur le réseau de collecte (point A1),**
- **maintenu dans un premier temps et équipé en auto-surveillance avant le 30/09/2023.**

Ce trop plein étant situé à l'amont immédiat et à un niveau plus bas que le déversoir de tête de la station (point A2, comptant pour la conformité de la station de traitement des eaux usées), déverse une partie des effluents bruts dans la Pimpine, qui ne parviennent pas à la station et qui ne sont pas comptabilisés au point A2.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO ₅ de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
	Sadirac		La Pimpine	430 029	6 415 608

* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

Les effluents déversés et comptabilisés sur ce point A1 seront pris en compte à la fois pour le calcul de la conformité du système de collecte et pour la conformité en performance de la station de traitement des eaux usées, durant une phase provisoire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une étude, à transmettre avant le 31/12/2024, visant à étudier la création d'un trop-plein n°3 en remplacement des deux premiers qui seraient alors abandonnés : étude d'impact, sondages des canalisations existantes, rabattement de nappe, analyse des données sur les déversements ...

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de SADIRAC se situe la parcelle cadastrée AO0643 au lieu-dit du Moulin, sur la commune de SADIRAC

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	430 048	6 415 558
Point du rejet	430 050	6 415 593

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage, équipé d'un trop-plein (déversoir de tête),
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur,
- un traitement des matières phosphorées, par injection de chlorure ferrique, avec cuve et pompes doseuses,
- un bassin de contact pour traiter l'azote,
- un bassin d'aération biologique par insufflation d'air à fines bulles, piloté par une sonde Redox,
- un dégazeur,
- un clarificateur ;
- un poste toutes eaux,
- une lagune végétalisée, utilisée en cas de secours,
- un local technique d'exploitation,
- un ouvrage de rejet dans la Pimpine,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre ultra-son au niveau du déversoir de tête (trop-plein du PR entrée station) ou by pass (point A2), un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement du poste d'entrée et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son sur le canal de sortie et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4).

Afin de minimiser l'impact du rejet sur le milieu récepteur, un traitement spécifique du phosphore est réalisé par ajout de chlorure ferrique en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre. Durant cette période, l'aération est également forcée pour une meilleure élimination de l'azote.

Le rejet des effluents traités s'effectue directement dans la Pimpine, sans passer par la lagune.

Afin de répondre aux exigences environnementales de la commune de SADIRAC et afin de maintenir la protection du milieu naturel, le bénéficiaire conserve la lagune végétalisée construite en sortie de station, pour ses deux rôles importants et bénéfiques :

- infiltration des eaux traitées dans le sol en période d'étiage (si nécessaire),
- rétention des boues (en cas de départ du clarificateur sur un à-coup hydraulique).

Le bénéficiaire s'engage à remettre en état la lagune pour être réutilisable en cas de problèmes majeurs d'exploitation sur la station de traitement des eaux usées (bassin d'une capacité de 1200 m³) **avant le 31/12/2023**.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'une centrifugeuse,
- d'une aire couverte avec 2 bennes de stockage des boues.
- de 12 filtres plantés de roseaux,
- d'un débitmètre électromagnétique sur la conduite d'extraction pour la mesure des boues produites (point A6).

Les boues sont extraites et déshydratées par la centrifugeuse, puis stockées dans des bennes avant expédition vers un centre de compostage (idem pour les sables et graisses).

Le système de filtres plantés de roseaux en place n'est utilisé qu'en cas de secours et pour évacuer les mousses du dégazeur.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	20 mg(O ₂)/l	95 %	40 mg(O ₂)/l
DCO	50 mg(O ₂)/l	95 %	100 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
Pt (*)	1 mg/l	70 %	-
NGL	10 mg/l	80 %	-

(*) les normes de rejet doivent être respectées en moyenne soit en concentration, soit en rendement en période d'étiage (du 01/06 au 31/10)

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 600 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur. Néanmoins, afin de pouvoir juger du respect de la norme de rejet en Pt en période d'étiage et connaître le fonctionnement de la station hors étiage, il sera réalisé 12 bilans d'auto-surveillance répartis comme suit :

- 6 bilans complets (paramètres pH, température, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₃, NO₂, Pt et MS) à programmer en étiage (en juin, juillet, août et septembre) et 2 hors étiage (en mars et novembre),
- 6 bilans simples (analyse de pH, température, MES, DBO₅, DCO et MS) à programmer les autres mois (janvier, février, avril, mai, octobre et décembre).

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
 - se produire plus de deux fois par mois ;
 - dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.
- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :
 - 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,
 - ou
 - 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,
 - ou
 - 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le bénéficiaire dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2028, si le trop-plein du réseau est maintenu (point A1). Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Pimpine est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,

- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique... L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vi-

gueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

4-8. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le bénéficiaire réalise les travaux suivants :

- travaux de réhabilitation des ouvrages de pré-traitement, notamment du dégrilleur qui est à remplacer (génie civil en mauvais état, by-pass trop fréquents lors des phases d'alimentation),
- mise en place d'un nouveau point de rejet directement à la Pimpine,
- curage et nettoyage de la lagune végétalisée,
- création d'une plateforme d'accès pour les véhicules.

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux sur la station de traitement, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

4-8-1. Rabattement de nappe en phase travaux :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du prétraitement de la station d'épuration de SADIRAC, il est envisagé la réalisation d'un dispositif de rabattement de nappe provisoire sur la parcelle des travaux (sous forme d'épuisement de fonds de fouilles).

Le dispositif sera dimensionné pour 8 m³/h maximum avec un système de comptage et de décantation avec rejet en milieu naturel.

Le rejet des eaux décantés du rabattement de nappes sera réalisé en tête de l'unité de traitement.

Aucun rejet ne sera réalisé en milieu hydraulique superficiel.

4-8-2. Ouvrage de rejet dans la Pimpine :

Une nouvelle canalisation est posée pour rejeter les effluents traités directement dans la Pimpine, des travaux auront lieu au niveau des berges dans la zone NATURA 2000 pour rejoindre le ruisseau.

Au vu des cycles de reproduction des différentes espèces et surtout du vison d'Europe, les travaux seront réalisés à partir de septembre.

Pour garder au maximum la fonction de corridor écologique, il est préconisé de garder au maximum la végétation de bordure de cours d'eau et d'utiliser des essences locales pour la revégétalisation des berges (Frênes, Aulnes, Saules...). À cet effet, le bénéficiaire peut s'appuyer sur le guide édité par le CBNSA et disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://ofsa.fr/actualite/11565>).

4-8-3. Lagune :

Un curage de ce bassin est à réaliser au préalable afin d'évacuer réglementairement les boues accumulées.

En cas de remaniement du sol et notamment pour le curage du bassin près du cours d'eau, la propagation d'espèces exotiques envahissantes peut être générée. En cas de localisation d'une de ces espèces, toutes les précautions nécessaires à son évacuation et sa destruction doivent être mises en place.

Cela passe par un plan d'action précis en phase chantier et post-chantier. Pour cela, le porteur de projet devra prendre contact avec le technicien rivière du Syndicat d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement de la Pimpine et du Pian (adresse mail: sietra.pimpine@orange.fr).

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de SADIRAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SADIRAC,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DDTM,
Le chef de l'unité qualité des eaux, trame
bleue

A blue ink signature consisting of stylized initials 'ED' followed by a horizontal line.

Emmanuel DANSAUT